

Département du Tarn
Commune de LES CABANNES

PROCES-VERBAL
Séance du 1^{er} DECEMBRE 2023

Convocation du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : BARBIERI Nadine - CHABBAL Stéphanie - DEPEYRE Marc - WOILLEZ Philippe - MESTE Christian - ODEGAARD Catherine- MOULIS Thierry – FAURE Claude – TENAUD Annick - CHANOuha Jihad

Absents : néant

Madame BARBIERI Nadine est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le dernier compte-rendu du 13 novembre 2023 à l'approbation des membres du conseil municipal, qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2023
- Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées à la 4C au titre de l'année 2023
- Personnel communal :
 - Mise à jour du tableau des emplois permanents
 - Modification d'attribution du RIFSEEP
- proposition d'externalisation des données par l'Association des Maires du Tarn
- questions diverses

2023 - 022

7.6.1

Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées au titre de 2023

Le conseil municipal de la commune de Les CABANNES

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;
- ✓ **Vu** le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;
- ✓ **Vu** l'Arrêté n°2002-1-1417 de la Préfète du Tarn, du 19 décembre 2012, portant création de la Communauté de Communes du CORDAIS et du CAUSSE ;
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Cordais et du Causse en date du 3 janvier 2013 validant et portant exercice à compter du 1^o janvier 2013 de l'ensemble des compétences inscrites dans ses statuts ;

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2020, relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, suite au renouvellement des conseils municipaux ;
- ✓ - **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, rattachant la commune de Laparrouquial à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, au 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ - **Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 rattachant les communes de Loubers, Noailles et Salles sur Cérou à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2022 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 rattachant les communes d'Amarens, Frausseilles et Donnazac à la communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges dûment convoquée, s'est réunie le jeudi 16 novembre 2023,
- Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) en date du 16 Novembre 2023 ; avec la validation annuelle des participations des communes aux travaux de voirie 2023 et le maintien de la participation forfaitaire d'équilibre des communes à hauteur de 75% de la fiscalité collectée par la 4C, au regard des compétences complémentaires qui ont été prises par la 4C depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015,
- Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,
- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023 validant le rapport et le tableau des attributions de compensation définitives au titre de 2023,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **d'approuver** le rapport et le tableau des attributions de compensation au titre de 2023, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **d'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures comptables nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le passage à temps complet de l'agent technique territorial depuis le 1^{er} mars 2022, le conseil municipal fixe le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité :

Filière administrative

	Temps complet	Temps non-complet
Adjoint administratif territorial		1

Filière technique

	Temps complet	Temps non-complet
Adjoint technique territorial	1	

Modification d'attribution du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération 2017-022 du conseil municipal du 25 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération 2018-013 du conseil municipal du 5 avril 2018, mettant en œuvre la partie CIA du RIFSEPP,

Vu la délibération 2019-003 du conseil municipal du 19 février 2019 modifiant le

montant annuel du RIFSEEP,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2021-017 du conseil municipal du 14 avril 2021 modifiant les critères d'attribution du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'élargir les conditions d'attribution à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et éventuellement contractuels de droit public, pour les emplois administratifs ou techniques.

Il est également proposé à l'assemblée délibérante de modifier le montant annuel maximum du RIFSEEP :

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant total annuel
Catégorie C Adjoint administratif ou assimilé	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	6 000 €	1 200 €	7 200 €
Catégorie C Adjoint technique	Groupe C1	Adjoint technique	6 000 €	1 200 €	7 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1 :

D'élargir les conditions d'attribution du RIFSEEP à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public,

Article 2 :

De modifier le montant annuel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

Article 3 :

que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Article 4 :

D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents concernés dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Proposition d'externalisation des données par l'Association des Maires du Tarn : la solution proposée est conforme (RGPD...), cyber résiliente (résiste aux cyber attaques...), reconnue (lauréat du plan France Relance), économe en énergie et espace et permet une historisation à la carte.

Le conseil municipal décide, dans un premier temps, de ne pas donner une suite favorable pour cette prestation.

Question diverses :

Animations à venir : afin de proposer des moments conviviaux sur le marché communal à l'occasion des fêtes de fin d'année et des vœux pour la nouvelle année, mais aussi pour des animations estivales, il est décidé l'achat de « mange-debout » et d'une sonorisation.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h.